

## **TARIFICATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL**

### **Synthèse de la consultation publique**

La CRE a organisé, du 12 juillet au 8 septembre 2006, une consultation publique sur les principes de tarification de l'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel, dans le cadre de la préparation d'une nouvelle proposition tarifaire conçue pour s'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

27 contributions ont été adressées à la CRE (voir liste en annexe) :

- 13 proviennent d'expéditeurs ou d'organismes les représentant ;
- 11 proviennent de consommateurs finals de gaz ou d'organismes les représentant. La majorité sont des clients industriels qui ont exprimé des points de vue communs avec ceux de l'Uniden, dont ils sont membres ;
- 3 proviennent de gestionnaires de réseaux ou d'infrastructures gaziers.

Les contributeurs étaient invités à se prononcer sur des questions à caractère financier et sur des propositions techniques visant à :

- simplifier les tarifs ;
- améliorer le reflet des coûts ;
- renforcer les souplesses existantes ;
- améliorer certains points techniques.

Il ressort de cette consultation que les contributeurs :

- demandent davantage de visibilité sur les tarifs, mais admettent la pertinence d'un tarif sur deux ans compte tenu des évolutions majeures du système prévues d'ici 2009 ;
- jugent trop élevé le taux de rémunération appliqué aux actifs des transporteurs au regard du profil de risque de l'activité ;
- sont partagés quant à l'existence d'incitations à la réalisation de nouveaux investissements ;
- approuvent les propositions visant à améliorer la coordination aux interconnexions entre opérateurs d'infrastructures (gestionnaires de réseaux de transport, de terminaux méthaniers et de stockages) ;
- sont favorables à une légère majorité à la péréquation géographique du terme de sortie du réseau principal et au rééquilibrage des coûts entre réseau principal et réseau régional.

## QUESTIONS À CARACTÈRE GÉNÉRAL ET FINANCIER

*Question 1 : Pensez-vous que le niveau du taux de base en vigueur (7,75% réel, avant impôt) est cohérent avec le profil de risque de l'activité de transport de gaz, et avec l'économie générale du système de régulation en vigueur ? Pouvez-vous argumenter votre réponse ?*

### Niveau de taux

Six expéditeurs se prononcent sur la valeur du taux. Trois d'entre eux sont favorables au maintien du taux en vigueur, considérant ce taux cohérent avec les niveaux observés dans d'autres Etats ou dans d'autres activités régulées. Les trois autres considèrent que le taux de base en vigueur est trop élevé. A l'appui de leur jugement, ils avancent les arguments suivants :

- éléments de benchmarking européen : un expéditeur rappelle que les taux équivalents seraient de 6% au Royaume-Uni et de 5,8% aux Pays-Bas ;
- estimations des paramètres de calcul du Coût Moyen Pondéré du Capital : un expéditeur estime que le Bêta des fonds propres devrait être inférieur à 1, de l'ordre de 0,4 à 0,5 ;
- comparaison avec l'activité de transport de l'électricité : deux expéditeurs se prononcent en faveur de l'alignement du taux du gaz sur celui de l'électricité ;
- jugement sur le risque de l'activité : un expéditeur soutient que seuls les investissements destinés au transport sur le réseau principal et au transit présentent un certain degré de risque commercial.

Huit consommateurs finals se prononcent sur la valeur du taux. Ils considèrent que le risque de l'activité de transport de gaz est quasi-nul (car la totalité des charges de capital de cette activité en monopole est répercutée sur les utilisateurs de réseau), et que le taux de base est par conséquent trop élevé. Ils suggèrent que ce taux devrait être fixé à un niveau proche des taux sans risque des marchés financiers.

Les consommateurs souhaitent que ce taux soit révisé à la baisse, comme ce fût le cas en octobre 2005.

Les trois opérateurs de réseaux insistent sur la nécessité du maintien du niveau du taux de rémunération en vigueur. L'un d'eux souligne la cohérence de ce taux de base à 7,75% avec l'économie générale du système de régulation ainsi que l'évolution constatée au premier semestre 2006 des paramètres tels que les OAT. Les GRT rappellent que l'évolution de leur environnement réglementaire et opérationnel nécessite la conduite de projets d'investissement qui présentent des caractéristiques de risque non négligeables. En effet, ces actifs présentent une très faible liquidité, et leur amortissement s'effectue sur des périodes très longues. GRTgaz décrit le risque qu'il supporte comme suit :

- risque intrinsèque à l'activité (risques liés à l'éventualité de problèmes d'approvisionnement ou de forte augmentation du prix de la molécule) ;
- incertitudes relatives aux choix du régulateur (les périodes tarifaires étant courtes en comparaison des périodes de rendement des investissements de l'ordre de 50 ans) ;
- risques relatifs aux évolutions en amont de son réseau.

Aussi, les GRT affirment qu'une baisse du taux de rémunération ne serait pas cohérente avec le risque qu'ils supportent, et pourrait fragiliser la réalisation de projets d'investissement stratégiques.

GRTgaz souhaiterait la définition d'une méthode paramétrée d'estimation du CMPC. Il regrette néanmoins que des questions relatives au taux soient intégrées dans la consultation publique, ces questions devant être l'objet d'un dialogue exclusif entre le régulateur, les opérateurs et leurs actionnaires.

TIGF estime que les paramètres d'évaluation du CMPC doivent être définis sur la base d'indicateurs de long-terme (50 ans).

## Principes de tarification et de calcul de la base d'actifs régulés

Cinq expéditeurs soulignent un certain manque de transparence des principes de tarification. Trois expéditeurs insistent sur la nécessité d'une stabilité et visibilité des règles de rémunération des investissements, considérant, pour l'un des acteurs, que ces règles ne doivent pas être remises en cause pendant toute la période d'investissement (de la décision d'investissement à la fin de la période d'amortissement).

Les trois gestionnaires de réseaux insistent sur la nécessité de règles de régulation pluriannuelles stables et transparentes. Les deux GRT estiment, en effet, que ces critères sont indispensables pour permettre la réalisation des programmes d'investissement ambitieux qui permettront d'assurer la sécurité d'approvisionnement et la mise en concurrence des fournisseurs.

En particulier, les GRT souhaitent que la CRE précise les modalités d'application de la prime de 300 points de base appliquée aux investissements qui contribuent à l'amélioration du fonctionnement du marché. Ils demandent également à la CRE de préciser le principe et les modalités d'application de la méthode dite « cost-plus ».

Enfin, les GRT reviennent sur les principes de calcul de la base d'actifs régulés (BAR).

Ils affirment que la BAR devrait inclure les immobilisations en cours, les débours financiers pouvant s'étaler sur plusieurs années en amont de la mise en service des actifs.

Ils considèrent que la valeur résiduelle des actifs démantelés avant la fin de leur amortissement doit être incluse dans les charges de capital à recouvrer par les tarifs.

GRTgaz souhaite le maintien dans la BAR des actifs encore en service au-delà de leur durée de vie économique. Il demande aussi la prise en compte du besoin en fonds de roulement dans le calcul de la BAR.

*Question 2 : Pensez-vous que la prime (actuellement de 125 points de base) appliquée aux nouveaux investissements est justifiée, compte tenu de la nécessité d'inciter les opérateurs à développer les capacités de transport ? Que pensez-vous du niveau de cette prime ? Pouvez-vous argumenter votre réponse ?*

Tous les expéditeurs s'accordent à dire que le réseau a largement besoin de nouveaux investissements pour créer les conditions favorables à une concurrence efficace.

Trois acteurs sont favorables à l'idée d'un système incitatif pour les nouveaux investissements, sans se prononcer sur la valeur de la prime à retenir. L'un d'eux considère que les actifs, qu'ils soient nouveaux ou historiques, peuvent bénéficier de ce taux bonifié, dès lors que le risque encouru le justifie. Un autre considère que la prime est essentielle, et propose que son niveau soit déterminé par un benchmark européen (les investisseurs raisonnant au niveau européen). Il ajoute que la prime devrait être évaluée en tenant compte du marché de l'argent, et non des investissements gaziers en cours d'amortissement.

Trois autres acteurs considèrent que cette prime n'est justifiée que si elle permet d'accélérer la convergence du marché et la fin des limitations de transit en cas de travaux. Cette prime ne doit être alors accordée qu'aux investissements qui profitent réellement au développement de la concurrence.

L'un des acteurs suggère simplement que le taux de rémunération des investissements soit en accord avec la rémunération attendue par des opérateurs privés ayant la volonté et la capacité de consentir à des investissements de très long terme.

Enfin, l'un des acteurs considère que cette prime n'est pas justifiée pour une activité à risque très limité et à cash flows récurrents. Cet acteur se prononce plutôt en faveur d'un allongement de la période de régulation à cinq ans au moins, ce qui diminuerait le risque réglementaire, permettant ainsi une plus forte attractivité des investissements.

Huit consommateurs finals considèrent la prime comme injustifiée. Pour ces derniers, il n'est pas légitime d'octroyer à l'opérateur, en situation de monopole, un revenu supplémentaire pour des investissements qui font partie intégrante de la mission que lui a attribuée la puissance publique. D'autres moyens d'incitation à l'investissement doivent être trouvés.

Les trois gestionnaires de réseau sont favorables à cette prime.

L'un d'entre eux considère comme indispensable de maintenir cette prime à 125 pbs, expliquant que la régulation devrait inciter les transporteurs à investir surtout au début de la période de dérégulation, alors même que le réseau doit être redimensionné et fluidifié pour les nouveaux besoins. Ce même opérateur rappelle en outre que l'incertitude sur les tarifs futurs ne favorise pas l'investissement long terme.

### Question 3 : Que pensez-vous de la durée d'application des tarifs envisagée par la CRE ?

La majorité des expéditeurs soulignent qu'ils ont besoin de stabilité et de prévisibilité sur les règles tarifaires pour la construction de leurs offres commerciales, la gestion de leurs approvisionnements, la configuration de leurs systèmes d'information et la réalisation de certains projets industriels lourds comme les CCGT. Certains expéditeurs estiment également que cette stabilité est indispensable du point de vue des GRT, qui doivent réaliser de lourds investissements amortis sur de longues périodes. Néanmoins, six expéditeurs estiment que les changements prévus en 2009 restreignent les possibilités d'étendre la validité des tarifs au-delà de cette année. Ces six expéditeurs souhaitent néanmoins une stabilité des principes de construction du tarif, et encouragent la CRE à s'engager sur des périodes plus longues pour ses décisions ultérieures. Un expéditeur souhaite imposer un préavis avant tout changement dans les règles. Un autre suggère même de fixer dès à présent et pour 5 ans les règles relatives au traitement des nouveaux investissements. Enfin, un dernier contributeur trouve la durée du tarif courte, mais juge que cette méthode présente l'avantage de prendre en compte l'évolution des coûts.

Seul un expéditeur soutient que le passage à une période de validité plus longue assortie de mécanismes incitatifs doit être réalisé dès maintenant. Il pense qu'il est possible de distinguer, d'une part, la période de régulation du revenu autorisé, et d'autre part, la période de régulation de la structure des tarifs. Il cite en exemple le cadre de régulation britannique, où la trajectoire de progression du revenu autorisé est fixée pour 5 ans, mais où les opérateurs ont la possibilité de modifier le niveau des termes tarifaires tous les 6 mois. Les changements de structure pourraient ainsi être pratiqués sans diminuer les incitations à la productivité qui doivent peser sur les GRT.

Un expéditeur estime que les tarifs ne devraient pas avoir de durée de validité prédéterminée, et que leur adaptation devrait être réalisée en fonction du contexte.

Six consommateurs rappellent que le coût du transport est un élément important de leur compétitivité, et qu'en conséquence la stabilité des tarifs est indispensable pour la gestion de leurs achats et la planification de leurs investissements industriels.

Cependant, ces consommateurs prennent acte des changements qui auront nécessairement lieu en 2009, et qui limitent de fait à 2 ans la durée de validité de la nouvelle tarification. Ces acteurs recommandent néanmoins de prévoir une tarification valable sur un horizon de long terme (5 ans, voire 10 ans) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Un consommateur souligne que la durée de 2 ans présente l'avantage de mieux prendre en compte l'évolution des coûts.

Un autre suggère de distinguer entre les principes de tarification (qui doivent être aussi stables que possible et connus de tous), et les termes tarifaires, qui peuvent être adaptés pour tenir compte des modifications du réseau.

Les GRT insistent sur la nécessité d'une meilleure transparence et d'une plus grande stabilité des principes de construction des tarifs, afin de donner de la visibilité aux expéditeurs, mais surtout pour permettre la prise de décision concernant la gestion des réseaux et la réalisation d'investissements.

GRTgaz rappelle qu'il a proposé l'établissement d'un cadre pluriannuel de 3 à 5 ans qui fixerait les principes tarifaires tout en laissant de la souplesse pour faire évoluer la structure. GRTgaz regrette donc l'orientation proposée dans la consultation de limiter la période de validité des tarifs à 2 ans.

TIGF estime que la définition d'un cadre pluriannuel présenterait également l'avantage de permettre le lissage des variations de tarifs liées à l'accroissement de son activité.

A minima, les GRT souhaitent que l'essentiel des principes de couverture des charges soit clarifié sur le long terme, et que la CRE formule des objectifs pour la durée des futures périodes de régulation.

Un GRD estime qu'une fréquence de révision annuelle serait pertinente.

*Question 4 : Que pensez-vous du mécanisme de correction entre les prévisions et les réalisations envisagé ? Pensez-vous qu'il est opportun de prévoir une incitation financière pour les opérateurs à développer les souscriptions de capacité sur le réseau ?*

#### Principe du mécanisme de correction

Neufs expéditeurs sont favorables à l'établissement d'un Compte de Régularisation des Charges et des Produits (CRCP).

Ces mêmes expéditeurs insistent néanmoins sur la nécessité de préserver des incitations à l'efficacité pour les opérateurs. En particulier, un expéditeur suggère que les GRT devraient être incités à acheter leur gaz de manière efficace (achat sur la base d'un prix d'approvisionnement long terme et non sur du spot Zeebrugge), à utiliser les outils d'équilibrage les moins coûteux et à minimiser leur coût de financement. Il serait donc légitime que la couverture du CRCP ne soit que partielle, ou que cette couverture soit accompagnée de contrôles complémentaires et d'audits.

Un expéditeur aborde le problème particulier des corrections rétroactives sur la période tarifaire en cours. Cette réponse met en avant le système envisagé par l'OFGEM, dans le cadre de la révision tarifaire en cours pour traiter les montants "surdépensés" par les opérateurs britanniques : le régulateur britannique envisagerait de recourir à une analyse des montants surdépensés. La correction ne serait pas immédiate, mais ferait porter le coût des écarts pendant au moins une période sur l'opérateur.

Deux expéditeurs recommandent également d'utiliser le CRCP comme instrument de lissage des évolutions tarifaires. Un expéditeur met toutefois en garde contre les effets de report si les postes du CRCP n'étaient pas strictement limités. Ces effets pourraient, s'avérer gênants pour les fournisseurs « nouveaux entrants ».

Un expéditeur recommande que la couverture du CRCP soit aussi large que possible, et que son fonctionnement ne soit pas tributaire d'examen pratiqués ex-post qui pourraient être discrétionnaires.

Un seul expéditeur n'est pas favorable à la mise en place d'un mécanisme correctif qui irait au-delà du rattrapage du produit des systèmes de pénalités et d'équilibrage. Cet expéditeur estime que, si un tel mécanisme venait à être adopté, il conviendrait à tout le moins de diminuer le taux de rémunération des actifs pour tenir compte de la diminution du risque supporté par l'opérateur. Mais il estime préférable de travailler à réduire les causes d'incertitude dans la tarification afin d'éviter d'avoir recours à ces corrections.

Tous les consommateurs ayant répondu à cette question sont favorables à la mise en place du CRCP, sous réserve que ce mécanisme ne supprime pas toute incitation pour les GRT à conserver une gestion efficace et prudente, et que les régularisations soient pratiquées en toute transparence.

Plusieurs consommateurs considèrent qu'il convient de ne pas compenser automatiquement les opérateurs pour les manques de revenus, afin de les inciter à les compenser par des actions de productivité. Ces consommateurs sont favorables à la régularisation des trop-perçus qui ne résultent pas d'actions de productivité volontaires et maîtrisées, comme par exemple pour le revenu des pénalités et des charges de capital. Par cohérence, des profits supplémentaires liés à des actions de productivité devraient être conservés par les GRT.

Les trois gestionnaires de réseau sont favorables à la mise en place d'un CRCP.

TIGF demande que soit également pris en compte l'impact d'éventuelles évolutions réglementaires relatives à la sécurité et aux obligations de service public.

Les deux GRT sont opposés au principe d'une correction rétroactive sur la période 2005 - 2006.

#### Incitation à la commercialisation de capacités

Quatre expéditeurs considèrent qu'il est utile d'inciter les GRT à développer les souscriptions de capacité sur le réseau. L'un d'entre eux suggère par exemple que les GRT commercialisent des capacités interruptibles supplémentaires sur les points congestionnés. La disponibilité de ces capacités serait conditionnée par le niveau et / ou le sens du flux physique.

Un expéditeur estime au contraire qu'il n'est pas souhaitable d'inciter les GRT à stimuler la demande, car cela pourrait aboutir à des congestions contractuelles artificielles et à un manque de lisibilité des signaux de marché nécessaires à la planification de nouveaux investissements.

Quatre consommateurs estiment que, dans la mesure où les GRT sont des monopoles, il n'est pas nécessaire de les encourager à développer les souscriptions de capacité. Selon eux, seules la maîtrise et la réduction des coûts globaux de capital et d'exploitation sont de la responsabilité des opérateurs.

Les GRT sont favorables à la mise en place d'incitations à développer les souscriptions de capacité sur les points du réseau où ils disposent d'une réelle capacité d'action. GRTgaz suggère que cela devrait s'appliquer aux points d'entrée du réseau et aux liaisons.

TIGF ajoute que cela suppose néanmoins que les opérateurs disposent de degrés de liberté suffisants pour faire évoluer les règles de commercialisation afin de répondre aux besoins du marché. Il suggère donc de séparer les modalités de gestion et de commercialisation de la procédure réglementaire relative au tarif afin de permettre une meilleure réactivité.

*Question 5 : Dans le cadre de la mise en place des souscriptions normalisées, préférez-vous des coefficients A différenciés par zone d'équilibrage de GRTgaz, ou un coefficient A moyen ?*

Les expéditeurs se déclarent majoritairement en faveur d'un A différencié : cinq d'entre eux préfèrent cette solution tandis que trois souhaitent la mise en place d'un coefficient A unique.

Quatre des cinq consommateurs qui se sont exprimés sur ce point sont en faveur d'un A différencié.

Les deux gestionnaires d'infrastructures concernés préfèrent aussi mettre en place un A différencié.

En outre, plusieurs contributeurs soulignent qu'il convient de poursuivre les travaux pour assurer à moyen terme la convergence vers 1 des coefficients A.

Pour améliorer la qualité de ces coefficients, un expéditeur et un gestionnaire de réseau proposent de tenir compte du profil des clients à souscription sur le réseau de distribution, ce qui serait, par ailleurs, conforme à la méthode de détermination des droits à stockage.

## QUESTIONS À CARACTÈRE TECHNIQUE

Question 6 : *Etes-vous favorable à la péréquation du terme de sortie du réseau principal et à la suppression des zones de sortie (à l'exception des zones de proximité) ? Si oui, êtes-vous favorable à une mise en œuvre immédiate, ou souhaitez-vous qu'elle soit reportée au 1<sup>er</sup> juillet 2007 ou au 1<sup>er</sup> janvier 2008 ?*

Sept expéditeurs soutiennent la péréquation, essentiellement pour des raisons de simplicité. Deux expéditeurs y sont défavorables du fait de l'impact sur les clients éligibles situés dans une zone à faible NTS et sur les futures centrales à cycle combiné à gaz.

La majorité des expéditeurs préférerait une mise en œuvre différée et / ou des mesures d'accompagnement : extension du tarif de proximité, communication de la CRE de façon à ne pas altérer la relation client final / fournisseur, autorisation donnée au fournisseur de bénéficiaire provisoirement du meilleur entre l'ancien et le nouveau tarif.

Les consommateurs émettent des avis divergents. Ceux situés dans une zone à NTS faible sont opposés à la péréquation.

GRTgaz approuve l'idée de prévoir un délai pour la mise en œuvre de cette mesure, mais ne souhaite pas créer de dispositif transitoire.

Question 7 : *Etes-vous favorable à la désaisonnalisation du terme de sortie du réseau de TIGF ?*

Les contributeurs sont très majoritairement en faveur de la désaisonnalisation du terme de sortie du réseau principal (hors interconnexions) de TIGF : treize y sont favorables, dans un souci d'uniformisation des règles avec GRTgaz. Seuls deux expéditeurs demandent le maintien d'un terme saisonnalisé en sortie du réseau principal de TIGF. L'un d'entre eux souhaite que les termes de sortie du réseau principal de GRTgaz soient également saisonnalisés.

Question 8 : *Quelle est votre expérience sur le fonctionnement des interconnexions entre les réseaux GRTgaz et TIGF ? Quelles sont les améliorations que vous jugez souhaitables ou indispensables ? Préférez-vous que les termes tarifaires aux interconnexions soient annuels ou saisonniers ?*

Dix expéditeurs ont exprimé leur point de vue sur cette question. Ils souhaitent tous une mise en cohérence des informations publiées par les deux transporteurs et une harmonisation des produits commercialisés. Sous réserve que ces objectifs soient atteints, ils n'estiment en général pas nécessaire d'imposer la commercialisation d'un unique produit : deux expéditeurs privilégient cette solution, quatre sont indifférents et quatre préfèrent le maintien de produits différenciés.

Quatre expéditeurs ont fait part de leur préférence pour des termes saisonnalisés, deux pour des termes annuels, et quatre n'ont pas exprimé d'opinion. Un expéditeur demande que des capacités restituables soient proposées en ces points par les deux transporteurs.

Dans leur ensemble, les expéditeurs soulignent le manque de capacités disponibles aux interconnexions entre les réseaux des deux GRT et souhaitent que les GRT soient incités à développer le réseau en ces points.

Enfin, un expéditeur suggère que soit augmenté le volume des capacités interruptibles commercialisées, et que celles-ci soient tarifées en fonction de leur probabilité réelle d'interruption.

Les consommateurs qui s'expriment sur ce sujet approuvent la proposition d'améliorer l'interopérabilité entre les opérateurs, mais n'émettent pas de préférence entre un pas de temps annuel ou saisonnier.

Les transporteurs sont opposés à la mise en place d'un terme tarifaire unique mais se disent prêts à améliorer le fonctionnement de l'interface. GRTgaz met en avant les initiatives déjà lancées dans ce sens :

- homogénéisation du niveau de capacités offert d'ici fin 2008 ;
- meilleure coordination sur les travaux et amélioration de l'information des expéditeurs.

TIGF souligne que les capacités publiées ne sauraient être identiques dans la mesure où les capacités de sortie dépendent des flux en amont et les capacités d'entrée des flux en aval. Par ailleurs, il juge que l'utilisation par les expéditeurs des possibilités d'optimisation déjà offertes est actuellement insuffisante (capacités interruptibles, UIOLI)

Question 9 : *Quelle est votre expérience du fonctionnement des interfaces entre GRTgaz et Gaz de France DGI aux points d'entrée Fos et Montoir ? Approuvez-vous les propositions faites dans ce document ?*

Neuf expéditeurs ont répondu à cette question. Le fonctionnement actuel des infrastructures en question ne les satisfait pas : l'un met en avant le manque de cohérence des capacités publiées entre le transporteur et le gestionnaire du terminal, un deuxième témoigne de la difficulté d'obtenir des capacités de transport correspondant exactement au besoin d'une cargaison spot. Ils soutiennent tous les propositions faites dans la note technique. Concernant les modalités pratiques, deux expéditeurs émettent des réserves :

- le terme tarifaire de souscription mensuelle de capacités de transport depuis un terminal méthanier devrait être fixé à 1/12e, en cohérence avec le tarif du terminal et non à 1,5/12e comme dans la proposition ;
- l'attribution automatique de capacités de transport ne doit pas entraîner pour certains expéditeurs des souscriptions supérieures à leur besoin.

Les cinq consommateurs qui s'expriment se montrent favorables aux propositions.

GRTgaz indique qu'il approuve les règles proposées à Montoir.

Question 10 : *Quelle est votre position sur le principe de rééquilibrage des tarifs entre le réseau régional et le réseau principal ?*

Cinq expéditeurs approuvent le rééquilibrage proposé et quatre le désapprouvent. Les premiers mettent en avant l'amélioration du reflet des coûts et la baisse du prix des termes de liaison, les seconds mettent en doute la pertinence des clés d'allocation des coûts ou regrettent la hausse relative des coûts pour les clients en distribution.

Les huit consommateurs à avoir pris position sont tous favorables au rééquilibrage, en dépit de l'impact économique qui peut s'avérer négatif pour certains d'entre eux.

Les deux transporteurs sont favorables au rééquilibrage. GRTgaz signale, toutefois, que la baisse du prix des capacités de sortie aux interconnexions avec TIGF pourra entraîner un décalage entre tarifs de transport et tarifs historiques de transit.

Question 11 : *Etes-vous favorable à un mécanisme annuel de redistribution des pénalités ? Approuvez-vous les clés de répartition envisagées ? Si non, quelles clés vous paraîtraient pertinentes ?*

Sept expéditeurs approuvent le principe d'une redistribution annuelle des pénalités ; quatre expéditeurs privilégient au contraire une redistribution dans le tarif ultérieur.



Les expéditeurs partisans de la redistribution annuelle font des propositions relatives aux clés d'allocation :

- plusieurs expéditeurs proposent que soit élargie l'assiette de capacités prise en compte pour le calcul de la redistribution des pénalités pour dépassement de capacité : deux proposent d'inclure les capacités afférentes aux clients JJ et JM, un troisième suggère d'inclure toutes les capacités réservées ;
- un expéditeur souhaite reverser en priorité les pénalités aux fournisseurs les moins pénalisés, tandis qu'un autre souhaite au contraire les attribuer davantage aux fournisseurs les plus pénalisés.

Les contributeurs qui désapprouvent le principe d'une redistribution annuelle mettent en avant la complexité du mécanisme envisagé et la difficulté à calculer les clés d'allocations proposées compte tenu de la dynamique du marché.

Quatre consommateurs approuvent le principe d'une redistribution annuelle des capacités ; un consommateur privilégie au contraire une redistribution dans le tarif ultérieur. Les premiers insistent sur la nécessité de transparence du système, de façon à ce que les pénalités soient bien, en définitive, rétrocédées aux clients finals.

GRTgaz et TIGF sont opposés à la redistribution annuelle. Gaz de France Réseau Distribution est même opposé à toute redistribution.

Par ailleurs, TIGF estime que la majoration / minoration de 50 % du prix du gaz vendu / acheté aux expéditeurs dépassant leurs tolérances d'équilibrage ne correspond pas au montant effectif des pénalités perçues.

*Question 12 : Quelle est votre expérience concernant le service "Use It or Lose It" court terme mis en place à titre expérimental par GRTgaz depuis décembre 2005 (prix, modalités) ?*

Huit expéditeurs ont fait part de leur satisfaction quant au service "Use It or Lose It". Toutefois, plusieurs expéditeurs sont opposés à la mise en place d'un terme proportionnel à la capacité demandée : ils indiquent que cette mesure compliquerait l'offre et entraînerait une facturation non corrélée aux capacités réellement obtenues. Les autres contributeurs n'ont pas donné leur avis sur ce point.

En outre, les expéditeurs font part des observations suivantes :

- pour deux expéditeurs, l'UIOLI reste un service précaire, disponible tardivement (après 22h h en J-1), et qui ne pallie que partiellement le manque de capacités disponibles sur le réseau. A ce titre, l'usage de l'UIOLI est un signe de sous-dimensionnement du réseau et donc un signal d'investissement ;
- pour deux expéditeurs également, il serait souhaitable d'étendre l'usage de l'UIOLI aux liaisons, et de ne pas cesser le service durant les phases de maintenance ;
- un expéditeur demande que les règles d'application de l'UIOLI ne soient pas figées dans le tarif mais définies dans le cadre de groupes de travail pilotés par le régulateur, à l'instar du "code réseau" au Royaume-Uni ;
- un expéditeur propose de vendre aux enchères les capacités d'UIOLI.

Cinq consommateurs s'expriment sur cette question et approuvent l'introduction dans le tarif de ce service

GRTgaz approuve la mise en place du service selon les modalités proposées dans la consultation publique.

Question 13 : *Etes-vous favorable aux évolutions proposées concernant les capacités restituables (souscriptions jusqu'à 4 ans, plafonnement des capacités) ?*

Huit expéditeurs approuvent la proposition d'allonger la durée de mise à disposition des capacités restituables. Certains souhaiteraient même étendre ce délai au-delà de 4 ans.

En revanche, cinq parmi les huit s'opposent au plafonnement envisagé des capacités au motif que cela pourrait désavantager les nouveaux entrants dont le portefeuille est en croissance. Sur ce point au contraire, un expéditeur constate que les capacités restituables servent aujourd'hui en partie à faire transiter du gaz vers Zeebrugge, comme en témoigne la forte augmentation des souscriptions rebours à Taisnières H. Pour cet expéditeur, l'augmentation des capacités restituables constitue un risque pour l'approvisionnement du marché français. Pour limiter ce risque, il demande notamment de réduire à trois mois le préavis de réservation des capacités fermes restituables.

Par ailleurs, les expéditeurs émettent les remarques suivantes :

- deux expéditeurs - dont l'un n'a pas émis d'avis sur les évolutions proposées - demandent que les règles relatives aux capacités restituables soient déterminées indépendamment de l'évolution des règles tarifaires ;
- un expéditeur demande que les capacités restituables soient étendues au réseau de TIGF ;
- un expéditeur propose d'augmenter le volume des capacités restituables ;
- un expéditeur suggère de relever le seuil de souscriptions au-delà duquel des capacités sont restituées. Selon lui, ce seuil pourrait passer à 50 %, contre 20 % actuellement. Cet expéditeur demande que les capacités restituables ne soient commercialisées qu'aux points congestionnés.

Six consommateurs ont émis une opinion commune. Ils jugent opportun l'allongement de la durée de mise à disposition des capacités restituables, et appellent à ce que cet allongement aille jusqu'à 10 ans. En outre, ils approuvent le plafonnement envisagé de ces capacités.

GRTgaz approuve l'allongement de la durée de la mise à disposition des capacités restituables mais désapprouve la proposition de plafonner les capacités. Il indique que les capacités restituables ne sont que des solutions palliatives dans l'attente des investissements permettant de fluidifier le réseau.

Question 14 : *Etes-vous favorable à la mise en place d'un mécanisme d'enchères pour les capacités quotidiennes non vendues ?*

Six expéditeurs sont favorables à la mise en place d'un mécanisme d'enchères pour les capacités quotidiennes non vendues et trois y sont opposés. Un expéditeur, favorable aux enchères, indique que les résultats devront être connus au plus tard à 14 h en J-1 pour ne pas compliquer l'équilibrage des portefeuilles. En outre, il estime fondamental de garantir la transparence du mécanisme d'enchères. Un expéditeur se montre défavorable à la création d'un prix de réserve. Comme pour les questions 12 et 13, certains expéditeurs demandent que les règles soient fixées en dehors des tarifs.

Tous les consommateurs qui s'expriment sur ce point sont opposés à la mise en place des enchères, craignant un dérapage des prix.

GRTgaz approuve le mécanisme d'enchères proposé.

Question 15 : *Que pensez-vous des programmes de travaux des deux transporteurs, notamment par comparaison avec les programmes de travaux des transporteurs dans d'autres pays ? Que pensez-vous d'un mécanisme d'incitation de type "remboursement" ? Seriez-vous favorable à la mise en place des services complémentaires, et si oui, lesquels ?*

Dix expéditeurs ont répondu à cette question. La majorité d'entre eux demandent la mise en place de services complémentaires.

En revanche, les avis sont partagés sur la mise en place d'un mécanisme de remboursement, jugé insuffisant par trois expéditeurs, alors que quatre approuvent l'idée d'une incitation financière, pour certains dès la première heure de maintenance et pour d'autres au-delà d'un seuil prédéfini de travaux. Par ailleurs, quatre expéditeurs estiment que la solution retenue (compensation financière ou service complémentaire) doit rester à la charge du transporteur et ne pas être compensée dans les tarifs.

Les suggestions suivantes ont été formulées

- un expéditeur souligne que l'information des expéditeurs doit être mise à jour plus fréquemment durant les périodes de maintenance ;
- un expéditeur demande la dépenalisation des déséquilibres durant les périodes de travaux ;
- deux expéditeurs mettent en garde contre les risques d'arbitrage que provoquerait une incitation financière à limiter les travaux ;
- un expéditeur estime qu'il est nécessaire d'établir précisément les dates d'information sur les travaux : il propose qu'un programme soit communiqué en novembre de l'année A-1 et amendé au plus tard en février de l'année A, pour des travaux qui ne pourraient s'effectuer en dehors d'une période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre.

Les consommateurs - huit se sont exprimés - sont unanimes quant à la nécessité de mettre en place des services complémentaires. En revanche, ils ne souhaitent pas de remboursement.

Les deux transporteurs sont opposés à un mécanisme de remboursement. GRTgaz approuve le principe des services complémentaires sous réserve de faisabilité juridique ; TIGF s'engage à améliorer l'information mise à disposition des expéditeurs.

*Question 16 : Etes-vous favorable à une diminution du prix du service de conversion de gaz H en gaz B, qui reviendrait à en faire supporter une partie par les expéditeurs alimentant des clients finals en gaz H ? Etes-vous favorable à la mise en place d'un service mensuel de conversion ?*

Les expéditeurs sont partagés quant à la "socialisation" partielle du coût de conversion de gaz H en gaz B : quatre la rejettent, afin de ne pas dégrader la représentativité des coûts, et quatre la souhaitent, afin d'améliorer la concurrence dans la zone "Nord B". L'un d'entre eux plaide même en faveur d'une gratuité de ce service.

Par ailleurs, un expéditeur suggère que le service de conversion soit facturé à la quantité, tandis qu'un autre appelle à un "gas release" en zone B.

Quatre expéditeurs sont favorables à la mise en place d'un service mensuel de conversion, ainsi que GRTgaz. Aucun expéditeur n'y est opposé.

Six consommateurs plaident pour davantage de transparence sur les coûts réels supportés pour la réalisation de cette prestation de conversion.

GRTgaz n'est pas en faveur d'une diminution du prix du service. Il admet que cela pourrait améliorer la concurrence, mais explique que la représentativité des coûts ne serait plus assurée et que certains fournisseurs pourraient être tentés d'importer du gaz H depuis la Belgique pour le convertir en France avant d'alimenter le marché belge, ou d'arbitrer entre les stocks H et B, au risque de dégrader le niveau de stock de gaz B.

Question 17 : *Que pensez-vous de l'offre interruptible à préavis court pour les sites à consommation importante situés à proximité des points d'entrée du réseau de transport ?*

Sept expéditeurs ont exprimé un point de vue sur une telle offre. Ils y sont tous favorables dans le principe et font part des observations suivantes :

- pour un expéditeur, il est important de vérifier la compatibilité de l'offre avec les contraintes de RTE ;
- un expéditeur suggère de proposer l'interruptibilité sur tout ou partie de la puissance souscrite ;
- un expéditeur demande que la réduction soit accordée également aux sites situés à proximité des stockages.

Enfin, un expéditeur rappelle qu'il convient de maintenir la possibilité de raccorder directement ces sites aux réseaux adjacents ou aux terminaux méthaniers.

Cinq consommateurs industriels sont opposés à la mise en place d'une telle offre, qui conduit selon eux à déroger au principe de péréquation. Une collectivité locale y est également opposée, considérant qu'une telle offre ne prend pas en compte les possibilités d'implantation des CCGT en des lieux éloignés des points d'entrée et conduirait donc à apporter une distorsion de concurrence au profit des acteurs de l'énergie déjà présents sur les points d'entrée ou à leur immédiate proximité.

GRTgaz et TIGF sont favorables à l'offre proposée.

Question 18 : *Etes-vous favorable à l'évolution proposée des pénalités pour dépassement de capacité journalière et horaire ?*

#### Pénalités journalières

Tous les contributeurs (dix expéditeurs, deux gestionnaires d'infrastructures, huit consommateurs) sont favorables à l'évolution proposée des pénalités pour dépassement de capacité journalière.

Un expéditeur observe que les possibilités de foisonnement sur le réseau principal sont réduites et propose que les pénalités pour dépassement de capacités ne soient calculées que pour les capacités de livraison.

Un autre expéditeur suggère que les souscriptions des expéditeurs soient automatiquement recalées au niveau correspondant lorsqu'il y a dépassement de capacités.

Un troisième demande que les expéditeurs disposent d'outils réactifs de recalage des souscriptions et soient avisés automatiquement des dépassements.

#### Pénalités horaires

Concernant les pénalités horaires, sept expéditeurs soutiennent l'évolution proposée, dont l'un souhaite qu'elle s'accompagne de la possibilité d'annuler la pénalité en cas de recalage des souscriptions. Au contraire, un expéditeur s'étonne de la nécessité d'appliquer ces pénalités alors qu'elles ne l'ont pas été jusque là.

En revanche, tous les consommateurs industriels sont opposés à la mise en place des pénalités horaires (sauf un qui est indifférent). Ils indiquent qu'il n'y a pas d'éléments de fond justifiant la mise en place de ces pénalités et soulignent en outre que les consommateurs ne disposent pas des données leur permettant de connaître leur niveau de consommation sur une base horaire.

Les deux transporteurs approuvent les modalités proposées.

Question 19 : *Que pensez-vous des propositions faites concernant les points frontaliers avec la Suisse ?*

Huit expéditeurs ont exprimé leur opinion sur ce point. L'un souligne qu'il convient de respecter les contrats antérieurs à l'ouverture des marchés. Les sept autres indiquent que les PITD alimentés par le réseau suisse doivent être ouverts à la concurrence dans les mêmes conditions que le reste du territoire.

Les consommateurs ne se sont pas exprimés sur ce sujet.

GRTgaz est favorable aux propositions à condition qu'un accord puisse intervenir avec l'opérateur suisse.

Autres remarques

Point d'Interface Transport Stockage : un expéditeur évoque les Points d'Interface Transport Stockage situés dans la zone TIGF pour demander que les termes tarifaires concernés soient revus à la baisse afin d'atteindre un ordre de grandeur comparable à celui proposé par GRTgaz. En outre, il souhaite la mise en place de souscriptions mensuelles et quotidiennes en ces points.

Structure des tarifs : un expéditeur considère que la juste représentativité des coûts plaide en faveur de la mise en place d'un terme à la quantité consommée pour 5 % du tarif, afin de refléter les coûts opérationnels variables du gestionnaire de réseau.

Transfert gaz B en gaz H : un expéditeur pointe la difficulté pour les nouveaux entrants à s'adapter au système actuel d'allocation des quantités de gaz B effectivement transférées en gaz H. Il demande la mise en place d'un mécanisme a posteriori d'allocation journalière des quantités de gaz B transférées en gaz H comparable à celui pratiqué pour les liaisons entre zones d'équilibrage.

Capacités fermes mensuelles : un expéditeur demande que soit retardée l'échéance du préavis pour des réservations de capacités fermes mensuelles, afin de pouvoir souscrire des capacités jusqu'à l'avant-veille du début du mois (contre 15 jours avant actuellement).

Un expéditeur souhaite que soient commercialisées sur le réseau de TIGF des capacités interruptibles mensuelles et quotidiennes.

"Surbooking" aux points d'entrée : un expéditeur propose de commercialiser aux points d'entrée congestionnés (notamment à Dunkerque) des capacités fermes excédentaires par rapport aux capacités techniques. Il rappelle qu'à Dunkerque les capacités amont sont identiques aux capacités aval. Ainsi, le transporteur ne serait jamais en défaut sur les capacités fermes qu'il aurait commercialisées, et un expéditeur utilisant ses capacités en amont pourrait toujours acheminer son gaz en entrée à Dunkerque, indépendamment du niveau des souscriptions.

Autre : un consommateur de l'industrie pétrochimique fait état de la spécificité de son activité qui le contraint à réserver des capacités de plusieurs GWh/j qui ne sont utilisées que ponctuellement lors des « appels de dépannage ». Il demande que soit étudiée une offre spécifique adaptée à ce type d'utilisation du gaz naturel.

<b>Liste des contributeurs</b>
--------------------------------

**Expéditeurs / fournisseurs et organismes représentatifs (13 réponses) :**

- Altergaz
- BP
- Centrica
- Distrigaz
- EDF
- ENI
- Gas Natural
- Gaz de Strasbourg
- GDF Négoce
- Poweo
- Statoil
- Total Gas & Power et TEGAZ (contribution mixte)
- Union professionnelle des industries privées du gaz (UPRIGAZ)

**Consommateurs finals et organismes représentatifs (11 réponses) :**

- Arcelor Mittal
- Air Liquide
- Arkema France
- Glaverbel
- Grande Paroisse
- Rhodia
- Saint Gobain
- Total Pétrochemicals France
- Vannes Agglomération
- Union des Industries Chimiques (UIC)
- Union des industries utilisatrices d'énergie (UNIDEN)

**Gestionnaires de réseaux et d'infrastructures (3 réponses) :**

- GAZ DE France - Réseau Distribution
- GRTgaz
- Total Infrastructures Gaz France (TIGF)